



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Appels d'offres

Question écrite n° 8616

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences, pour les professionnels des marchés publics, des pratiques des maîtres d'ouvrage. Certaines collectivités gestionnaires de logements locatifs et certains autres maîtres d'ouvrage tendent à déclarer bon nombre d'appels d'offres infructueux et à demander aux entreprises de proposer des tarifs inférieurs au tarif du moins-disant. Les entreprises intéressées sont donc contraintes de proposer des tarifs qui ne leur permettent plus de couvrir leurs frais. En outre, les maîtres d'ouvrage demandent aux économistes, mais aussi aux entreprises, d'apporter des solutions techniques, et ce bien que les études sur le marché aient été réalisées par ces économistes et par les architectes et les ingénieurs en béton armé. De telles initiatives tendent à accroître les difficultés que connaissent les professionnels du bâtiment et sont contraires à la politique de relance de ce secteur engagée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

Texte de la réponse

La pratique qui consiste à déclarer les appels d'offres infructueux et à demander aux entreprises de proposer de nouvelles offres inférieures à celles du moins-disant est vivement déconseillée par les pouvoirs publics. En effet, la circulaire des ministres de l'économie et de l'intérieur du 25 septembre 1991 et celle des ministres de l'économie et de l'équipement du 20 janvier 1994 rappellent que, dans le cas de l'appel d'offres, le marché doit être attribué à l'offre la mieux disante en tenant compte des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation, le prix n'étant pas le seul critère d'appréciation. Les récentes dispositions, introduites par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de la maîtrise d'œuvre privée, font obligation aux concepteurs de s'engager sur un coût prévisionnel des travaux, soit au stade des avant-projets, soit au stade des projets. Les maîtres d'ouvrage ont donc connaissance avant le lancement des consultations des entreprises du coût de l'ouvrage à réaliser. Dans l'hypothèse où ce coût ne serait pas admissible financièrement par la collectivité, il est vivement recommandé de faire procéder à l'adaptation du projet dès le stade des études afin que les consultations relatives aux travaux puissent être lancées dans un cadre plus satisfaisant pour que ces coûts prévisionnels soient le plus réduits possibles. Lorsque le projet a été établi par une équipe de maîtrise d'œuvre, le maître de l'ouvrage peut laisser aux entreprises la possibilité de proposer des variantes techniques ; c'est notamment le cas de prestations pour lesquelles les procédés et techniques d'exécution évoluent très rapidement. Une telle possibilité permet ainsi aux entreprises de promouvoir des techniques innovantes et aux maîtres d'ouvrage qui la retiendraient de bénéficier de meilleures conditions d'exécution. Toutefois, cette procédure, qui nécessite pour les entreprises des frais d'études et de recherche, devrait être réservée aux prestations dont les procédés d'exécution ne sont pas pleinement maîtrisés par les maîtres d'œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8616

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4312

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5033